

REGLEMENT DE POLICE ADMINISTRATIVE

Entrée en vigueur le 1er janvier 2011

La commune municipale de Tramelan,
en application de la loi sur la police du 8 juin 1997 et de la loi sur
les communes du 16 mars 1998, édicte le présent règlement.

I. DISPOSITIONS GENERALES

Principe	Art. 1 L'inspectorat de police communal a pour but de remplir toutes les tâches découlant de la Loi sur la police qui ne sont pas dévolues à la police cantonale.
Autorité compétente	Art. 2 ¹ Le Conseil municipal constitue l'organe de l'inspectorat de police communal. Il peut déléguer à d'autres organes communaux certaines attributions. Le Conseil municipal ou les organes communaux au bénéfice d'une délégation de compétence représentent l'autorité communale au sens du présent règlement. ² Les organes de l'inspectorat de police communal sont tenus de justifier, sans qu'on les y invite, de leur appartenance à l'inspectorat de police communal. ³ Le Conseil municipal peut également, avec l'accord de la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne, déléguer certaines fonctions de police à la police cantonale. Les charges ainsi déléguées doivent faire l'objet d'un contrat.
Mission	Art. 3 L'inspectorat de police communal a) exerce les tâches qui lui sont dévolues par le présent règlement et la législation applicable, selon un cahier des charges établi notamment en exécution des accords passés avec la Direction de la police et des affaires militaires du canton de Berne b) assure l'entraide administrative et l'assistance à l'exécution des décisions des autorités judiciaires ou administratives dans la mesure prévue par la législation.
Proportionnalité	Art. 4 L'inspectorat de police communal exerce ses tâches en veillant au respect du principe de la proportionnalité. Il prend en compte, dans le choix des mesures à appliquer, l'adéquation de la mesure par rapport au but poursuivi, l'intérêt général de la collectivité et celui des particuliers.

II. SECURITE ET TRANQUILLITE PUBLIQUE

Comportement	Art. 5 ¹ Il est interdit d'importuner, d'effrayer une personne, ainsi que troubler sa tranquillité ou menacer sa sécurité. ² Il est interdit de troubler la population par de fausses informations, de fausses alarmes, l'emploi abusif de dispositifs d'alarmes ou par tout autre procédé.
Feux d'artifice pétards	Art. 6 Les feux d'artifices et les pétards sont autorisés les 31 juillet, 1er août et 31 décembre. En dehors de ces jours une autorisation de l'autorité est nécessaire pour des feux d'artifice tirés après 22h00.

Sont réservées les interdictions prononcées par l'autorité communale en cas de danger d'incendie.

Art. 7

Produits prohibés

La vente et l'utilisation de produits et d'articles dangereux lors de manifestations publiques sont interdites.

Art. 8

Lutte contre le bruit, période de repos

¹ Les activités et comportements excessivement bruyants sont interdits.

² La puissance sonore des instruments servant à la diffusion de musique ne dépassera pas la limite admise dans un local. L'utilisation de ces appareils n'est tolérée en plein air, depuis un balcon, ou un local dont les fenêtres sont ouvertes que dans la mesure où les tiers ne s'en trouvent pas importunés.

³ Toute activité bruyante est interdite le dimanche et les jours fériés officiels, en application de la législation cantonale. Il en va de même du lundi au vendredi de 20h00 à 07h00 ainsi qu'entre 12h00 et 13h00, et du samedi avant 08h00, entre 12h00 et 13h00 et après 18h00. Est notamment interdite l'utilisation de tondeuses à gazon ou d'engins produisant des nuisances sonores analogues.

⁴ L'autorité communale peut autoriser des exceptions sur demande préalable en cas d'événements particuliers.

Art. 9

Bruits causés par les travaux de construction

¹ Avant le début des travaux, les entrepreneurs informeront l'autorité compétente de l'emploi de machines, d'appareils ou de procédés bruyants, ainsi que des mesures envisagées pour lutter contre le bruit. Les dispositions du droit supérieur sont prioritaires.

² Dans les quartiers habités, il est interdit de faire fonctionner des machines de construction, des compresseurs, des appareils à air comprimé et autres machines ou outils bruyants, du lundi au vendredi, entre 12h00 et 13h00 et de 18h30 à 07h00 ainsi que les samedis, dimanches et lors des jours fériés. L'octroi de dérogations demeure réservé.

III. USAGE DE LA VOIE PUBLIQUE

Art. 10

Principe

¹ Chacun est en droit de faire un usage ordinaire de la voie publique dans les limites des dispositions légales.

² Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas entraver, souiller, gêner ou rendre dangereux l'usage de la voie publique.

³ L'utilisateur répond des dommages causés.

Usage accru du domaine public

Art. 10 bis

¹ L'usage accru du domaine public communal à des fins privées est soumis à autorisation

² Impliquent notamment un usage accru du domaine public :
 Les rassemblements, manifestations et cortèges ;
 Le montage de stands publicitaires ou commerciaux ;
 L'affichage publicitaire
 La collecte de signatures avec montage d'un stand publicitaire,
 Les manifestations culturelles ;

L'utilisation de haut-parleurs ;
 La distribution d'imprimés et de tracts ;
 Le stationnement de longue durée
 Le camping
 L'installation de boîtes à journaux gratuits ;
 Les stations de taxis

³ Le Conseil municipal fixe la taxe pour les cas mentionnés à l'alinéa 2. Celle-ci est comprise entre CHF 40.- et CHF 400.-.

Art. 11

Chantiers, excavations

¹ Il est interdit d'installer sur le domaine public des chantiers de construction, des échafaudages ou des clôtures ainsi que d'aménager des passages, des dépôts de matériel ou d'autres dépôts analogues, sans en avoir reçu l'autorisation de l'autorité communale.

² Les excavations, bassins, collecteurs, fosses à purin et autres ouvrages de même sorte doivent être recouverts de manière à ne présenter aucun danger. Lorsqu'ils sont découverts, ils doivent être placés sous surveillance permanente.

Art. 12

Aires de stationnement publiques

¹ Le Conseil municipal désigne les aires de stationnement publiques destinées aux véhicules motorisés et aux deux roues.

² Le Conseil municipal peut fixer des taxes de stationnement conformément aux dispositions contenues le cas échéant dans le règlement sur les émoluments.

Art. 13

Véhicules en stationnement

¹ Le stationnement sur la voie publique de véhicules dépourvus de plaques de contrôle est interdit. L'autorité communale peut accorder des exceptions.

² Du 1^{er} novembre au 31 mars, de 20h00 à 06h00, le stationnement de véhicules peut être interdit sur tout le territoire communal afin d'assurer un déneigement optimal et rapide des routes, trottoirs et places de parc publiques. Le Conseil municipal peut, d'entente avec le service des Travaux publics, mettre des places de parc à disposition, selon annonce officielle.

³ L'autorité communale peut enlever ou faire enlever aux frais du détenteur, les véhicules (véhicules à moteur, bicyclettes, remorques, caravanes, bateaux, etc.) dépourvus de plaques de contrôle ou stationnant sur le domaine public en infraction aux règles de la circulation. Il en va de même pour les véhicules qui gênent ou mettent en danger les travaux publics pour autant que leur propriétaire ou leur détenteur n'ait pas pu être atteint en temps utile ou qu'il n'ait pas répondu aux ordres des organes compétents. Ces dispositions s'appliquent en vertu du droit supérieur.

Art. 14

Barbecues, feux

¹ Les barbecues et les feux en tout genre sont interdits sur la voie publique, sauf autorisation de l'autorité communale. De telles autorisations seront octroyées en général lors de fêtes ou de manifestations publiques.

² Tout dépôt de mobilier sur le domaine public, dans le but de se réunir, est interdit. Sauf autorisation, le Conseil municipal est habilité à le faire enlever au besoin, aux frais de l'organisateur.

Camping	Art. 15 Le camping, sous tente ou à l'intérieur d'un véhicule automobile est interdit sur le domaine public hors des emplacements prévus à cet effet. L'autorité communale peut, sur requête, déroger à cette restriction et fixe des emplacements.
Cortèges et manifestations	Art. 16 ¹ Les cortèges, manifestations, rassemblements sur le domaine public doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Sauf cas particuliers, les demandes y relatives doivent être adressées à l'Inspectorat de police communal au plus tard 4 semaines avant la manifestation. Dans les cas importants, en particulier en cas d'exercice des droits constitutionnels, ce délai peut être raccourci. La nature de la manifestation, son horaire, son itinéraire ainsi que le nom de l'organisateur responsable doivent être précisés. ² L'autorité communale veille à garantir les libertés de réunion et d'expression. Toutefois, elle peut interdire les manifestations présentant un risque sérieux de mise en danger de la sécurité ou de l'ordre public. ³ Les organisateurs de manifestations peuvent être tenus de régler le coût des services de sécurité et d'ordre mis en place par la commune. ⁴ Pour le surplus, se référer à l'ordonnance communale de police sur les manifestations.
Récolte de signatures	Art. 17 La récolte de signatures à des fins politiques ainsi que la distribution d'imprimés y relatifs sont autorisées dans la mesure où elles n'entravent pas la circulation des usagers.
Marchés	Art. 18 ¹ Le Conseil municipal détermine l'emplacement, la date et l'horaire des marchés organisés sur la voie publique. ² L'installation de stands et de camions-magasins est soumise à autorisation de l'autorité communale ainsi qu'au prélèvement d'un émolument.
Animations de rue	Art. 19 ¹ Les animations artistiques de rue sont soumises à autorisation. ² Ces animations seront autorisées pour autant qu'elles ne gênent pas indûment les autres usagers de la voie publique. ³ L'utilisation de haut-parleurs est en principe interdite.
Mendicité	Art. 20 La mendicité est interdite sur le territoire communal.
Services de taxis	Art. 21 L'exploitation d'un service de taxi à des fins commerciales est soumise à une autorisation du Conseil municipal. Ce dernier édicte une ordonnance sur les taxis qui fixera aussi les emplacements de stationnement des taxis ainsi que les émoluments.
Publicités extérieures	Art. 22 Les publicités situées sur le domaine public sont régies par le droit supérieur.

Art. 23
Affichage barbouillage Toutes inscriptions, tags, barbouillages, ainsi que l'affichage sauvage sur les édifices et ouvrages publics ou privés, sont interdits. Il en va de même de l'affichage sur des panneaux officiels.

Art 24
Déneigement ¹ Tout propriétaire ou responsable d'immeubles à l'obligation de sécuriser les abords de ses bâtiments. Les mesures nécessaires doivent être prises immédiatement afin d'enlever la neige qui s'amasse et les glaçons qui se forment en bordure des toits lorsqu'ils représentent un danger pour les riverains.
² En cas d'accident, la responsabilité incombe entièrement aux propriétaires ou responsables concernés.
³ Si les propriétaires ou responsables concernés ne se conforment pas aux prescriptions figurant sous chiffre 1, le Conseil municipal pourra ordonner l'exécution des travaux par substitution.
⁴ Chacun prendra les mesures nécessaires pour que la circulation sur les trottoirs nouvellement déblayés par les services publics ne soit pas entravée par le déneigement des particuliers.

IV. OBJETS TROUVES

Art. 25
¹ Les objets trouvés qui ne peuvent être immédiatement restitués à leur propriétaire doivent être remis au bureau des objets trouvés de la commune.
² La commune en assure la garde dans un lieu approprié jusqu'à ce qu'ils puissent être restitués à leur propriétaire. Les dispositions du Code civil et de la législation cantonale s'appliquent pour le surplus.

V. PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Art. 26
Principes ¹ Chacun est tenu de se comporter de manière à éviter de porter atteinte à l'environnement.
² Sont interdites les nuisances et pollutions de tout ordre qu'il s'agisse de fumées, déchets, poussières, substances en suspension, gaz, vapeurs, bruits, trépidations, rayonnements, effets lumineux ou autres émanations nocives ou incommodantes.

Art. 27
Cultures Pendant la période de pousse, du 15 avril au 15 octobre, il est interdit de marcher sur les terrains cultivés sans y être autorisé.

Art. 28
Plantations, distances à observer Les dispositions de l'art. 79 de la Loi sur l'introduction du Code civil suisse (LiCCS) sont à respecter.

VI. HYGIENE PUBLIQUE

Art. 29
Principe Chacun est tenu de se comporter de manière à ne pas menacer directement ou indirectement la santé de tierces personnes.

Art. 30
 Epidémies Lors de l'apparition de maladies épidémiques dans les écoles ou d'un danger analogue, l'autorité communale, sur proposition des médecins scolaires et d'entente avec les commissions scolaires, prend immédiatement les mesures de protection qui s'imposent. Si nécessaire, la fermeture des écoles ou de classes sera décidée.

Art. 31
 Locaux ¹ Les locaux d'habitation et commerciaux et leurs dépendances doivent être entretenus de façon à ce que la santé des habitants et des voisins ne soit pas mise en danger.
² L'inspectorat de police est habilité à procéder à des contrôles et à ordonner ou à prendre les mesures propres à satisfaire cette exigence. Elle interdit l'occupation des locaux déclarés insalubres par un expert médical, jusqu'au moment où il aura été remédié aux défaillances constatées.

VII. ETABLISSEMENTS PUBLICS, ARTISANAT ET COMMERCE

Art. 32
 Etablissements publics Le titulaire d'une autorisation d'exploiter doit veiller à l'ordre et la tranquillité dans son établissement et aux abords immédiats. Il doit en outre empêcher ses clients de provoquer un bruit excessif pour le voisinage.

Art. 33
 Prostitution racolage ¹ Les publicités, photos et incitations de tout ordre dans des vitrines ou sur des enseignes visibles de l'extérieur sont prohibées. Le racolage est interdit.
² La pratique de la prostitution et ses effets ne devront en aucun cas troubler ou incommoder le voisinage.

Art. 34
 Commerces, industrie, travail L'inspectorat de police communal veille au respect des dispositions édictées par la Confédération et le canton dans le domaine de l'industrie, de l'artisanat, des marchés, commerces ainsi que d'horaires de travail et d'heures de repos.

VIII. PROTECTION DE LA JEUNESSE

Art. 35
 En général Les restrictions sur l'âge minimum pour l'accès aux cinémas et les dispositions concernant l'interdiction de vente d'alcool et de tabac aux enfants sont contenues dans la législation fédérale et cantonale.

Art. 36
 Heures de rentrée ¹ Il est interdit aux enfants qui suivent ou prolongent leur scolarité obligatoire de se trouver sur la voie publique ou dans les lieux publics après 22h00 non accompagnés d'un titulaire de l'autorité parentale ou d'une personne dûment autorisée.
² La police peut inviter les titulaires de l'autorité parentale à venir chercher sur place les mineurs qui leur ont été confiés et se trouvent dans un espace public après 22h00. En cas de refus, les frais occasionnés seront mis à la charge des titulaires de l'autorité parentale.

³ Si le bien-être de l'enfant semble menacé – notamment lorsque ses parents ne s'occupent pas de lui –, il y a lieu de prévenir l'autorité tutélaire (annonce de mise en danger).

IX. GARDE ET PROTECTION DES ANIMAUX

Art. 37

Soins et surveillance

¹ Celui qui détient des animaux est tenu de leur assurer des conditions d'hygiène et de soins répondant aux impératifs de la protection des animaux.

² Les animaux doivent être gardés et surveillés de manière qu'ils n'incommodent d'aucune façon le voisinage.

³ La garde et le commerce d'animaux sauvages, de poissons, d'oiseaux etc., est soumise à l'obtention d'un permis de l'office vétérinaire cantonal.

Art. 38

Taxe des chiens

¹ Tout propriétaire ou détenteur d'un chien est tenu de l'annoncer.

² Une taxe annuelle est due pour chaque chien. Elle est fixée dans le budget annuel, dans les limites des dispositions légales.

Art. 39

Tenue en laisse

¹ Sur le domaine bâti, les chiens seront tenus en laisse. Leurs déjections seront enlevées par le détenteur. A l'extérieur du domaine bâti, les chiens doivent rester constamment à la vue et sous le contrôle de la personne qui en a la garde. Pour les chiens de garde, une attestation de dressage est nécessaire. L'autorité communale peut ordonner, pour un chien agressif ou dangereux, le port d'une muselière ainsi que toute autre mesure appropriée.

² Dans les établissements de restauration où ils sont tolérés, les chiens seront strictement tenus en laisse.

Art. 40

Mesures et droit supérieur

¹ Si d'autres mesures sont nécessaires, l'autorité communale pourra requérir, aux frais du détenteur, l'avis d'un expert.

² Pour le surplus, le droit supérieur s'applique.

X. POIDS PUBLIC

Art. 41

¹ Le surveillant du poids public et son suppléant sont nommés par le Conseil municipal qui fixe les conditions d'engagement.

² Le Conseil municipal élabore le tarif. L'ordonnance cantonale sur les émoluments (OEmo, RSB 154.21) est applicable pour les émoluments communaux en l'espèce. Un rabais de fidélité peut être accordé.

XI. ETABLISSEMENT ET SEJOUR

Art. 42

L'obligation de s'annoncer, de séjourner ou de travailler, imposée aux citoyens suisses et étrangers ainsi qu'aux logeurs et logeuses est régie par les dispositions des législations fédérale et cantonale en la matière.

XII. POLICE DU FEU

Art. 43

La police du feu sera exercée conformément à la loi et à l'ordonnance sur la protection contre le feu et sur les sapeurs-pompiers.

A cet effet, le Conseil municipal nomme un inspecteur du feu et son suppléant.

XIII. DISPOSITIONS D'EXECUTION

Art. 44

Principe

L'autorité communale est habilitée à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution du présent règlement. Elle exerce les contrôles nécessaires et prend au besoin, aux frais du contrevenant, les mesures propres à restaurer une situation conforme au droit.

Art. 45

Dispositions pénales

¹ Toute personne qui enfreint l'une des dispositions de ce règlement est passible d'une amende d'un montant maximal de CHF 5'000.-. Les sanctions prévues par la législation cantonale et fédérale sont réservées. Les infractions aux ordonnances promulguées par l'autorité compétente peuvent entraîner des amendes d'un montant maximal de CHF. 2'000.-.

² En cas d'infraction mineure, un avertissement peut remplacer l'amende.

³ En cas d'infraction, les permis accordés peuvent être retirés sans que leur titulaire ne puisse prétendre au remboursement des taxes déjà payées

⁴ Les infractions commises par des mineurs (dommage à la propriété, consommation de stupéfiants, contraventions aux prescriptions de la circulation routière) sont sanctionnées par les dispositions de la loi sur le régime applicable aux mineurs délinquants (LRM; RSB 322.1).

XIV. DISPOSITIONS FINALES

Art. 46

Voies de recours

¹ Les décisions rendues par l'autorité communale peuvent faire l'objet d'un recours. Celui-ci peut être déposé auprès de la préfecture dans un délai de 30 jours dès notification. Le recours doit être formulé par écrit et motivé.

² Les plaintes dirigées contre les agents de l'inspectorat de police communal ou tout autre organe agissant par délégation doivent être adressées au Conseil municipal.

Art. 47

Ancien droit

Le présent règlement abroge le règlement de police du 1^{er} novembre 2006 ainsi que toutes autres dispositions réglementaires qui lui seraient contraires.

Approbation

Le présent règlement a été accepté par le Conseil général en séance du 1^{er} novembre 2010.

Au nom du Conseil général

Le Président : Le Secrétaire :

Daniel Gerber Pascal Gagnebin

Tramelan, le 2 novembre 2010

Entrée en vigueur

Il est certifié que l'entrée en vigueur du présent règlement au 1^{er} janvier 2011 a été publiée dans la Feuille officielle d'avis du district de Courtelary no 41 du 5 novembre 2010. Aucun recours n'a été formé durant les 30 jours à dater de la publication.

Tramelan, 7 décembre 2010

Commune de Tramelan

Le Chancelier :

Hervé Gullotti

Modifications

Date de la modification	Actes RDCo	Articles modifiés	Entrée en vigueur
26.02.2018	552.1	10bis	01.05.2018 (FOADC no 8 du 08.03.2018)